

N°22/DT-BAT

DÉCISION

portant approbation d'un avenant n°1 au Marché à Procédure Adaptée n°2104BAT - Marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique du théâtre Alphonse DAUDET

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;

11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique ;

Vu le marché de maîtrise d'œuvre n°2104BAT pour la rénovation énergétique du théâtre Alphonse DAUDET en date du 25/05/2021.

Considérant le montant estimatif des travaux fixé dans l'acte d'engagement à 550 000 € HT ;

Considérant le taux de rémunération de la maîtrise d'œuvre de 9% du montant global des travaux ;

Considérant la validation du projet APD (avant-projet définitif) avec une estimation d'un montant de 550 000,00 € HT.

Considérant la nécessité de fixer le montant de la rémunération de la maîtrise d'œuvre par la passation d'un avenant au marché de maîtrise d'œuvre 2104BAT en date du 25/05/2021 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – APPROUVE la signature de l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre 2104BAT en date du 25/05/2021.

ARTICLE 2 – FIXE le montant global des travaux à hauteur de 550 000,00 € HT.

ARTICLE 3 – PRECISE que l'avenant prendra effet à la date de notification au titulaire.

ARTICLE 4 – AUTORISE M. le Maire ou son Adjointe chargée des finances, de la commande publique, de l'informatique et de l'administration à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre 2104BAT.

ARTICLE 5 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 5 mai 2022

Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-président de la C.A.
de Saint-Quentin-en-Yvelines



La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.